



La décision portant retrait de la nationalité d'un journaliste azerbaïdjanais est contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Emin Huseynov c. Azerbaïdjan n° 2](#) (requête n° 1/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de s'être vu, en juin 2015, retirer la nationalité azerbaïdjanaise et d'être ainsi devenu apatride. À la date de la décision litigieuse, il travaillait comme journaliste indépendant et était le président d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la protection des droits des journalistes. Il venait de passer dix mois dans l'ambassade de Suisse à Bakou, où il s'était réfugié parce qu'il figurait sur une liste de personnes recherchées en lien avec une procédure pénale dirigée contre son ONG et portant sur de supposées irrégularités financières. Il quitta ensuite l'Azerbaïdjan pour la Suisse, à bord d'un avion transportant le ministre des Affaires étrangères de ce dernier pays, où il se vit accorder l'asile peu après son arrivée.

La Cour juge en particulier que les autorités nationales n'ont nullement tenu compte du fait que le retrait de la nationalité azerbaïdjanaise de M. Huseynov, par l'effet duquel il est devenu apatride, était contraire aux obligations de droit international incombant à l'Azerbaïdjan. Par ailleurs, M. Huseynov n'ayant pas été en mesure de contester devant les juridictions internes la décision de retrait de la nationalité, il n'a pas bénéficié des garanties procédurales minimales. La Cour en conclut que la décision était arbitraire.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Emin Rafik oglu Huseynov, est né en 1979 et réside à Genève (Suisse). Apatride, il est d'origine azerbaïdjanaise.

Au moment des faits en cause, le requérant travaillait comme journaliste indépendant et était le président de l'Institut pour la liberté et la sûreté des reporters (Institute for Reporters' Freedom and Safety, IRFS), une organisation non gouvernementale spécialisée dans la protection des droits des journalistes.

Le 22 avril 2014, une procédure pénale fut ouverte en Azerbaïdjan en lien avec des irrégularités financières supposément commises par un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Les comptes bancaires de nombreux militants de la société civile et organisations non gouvernementales furent gelés, et plusieurs défenseurs des droits humains et militants de la société

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

civile furent arrêtés².

En juillet 2014, M. Huseynov apprit que les autorités fiscales avaient ouvert une enquête sur les activités de l'IRFS. Au début du mois d'août 2014, à l'aéroport de Bakou, il se vit empêcher d'embarquer dans un vol à destination d'Istanbul. Craignant d'être arrêté, il décida deux jours plus tard de se cacher et trouva refuge à l'ambassade de Suisse à Bakou. Selon le gouvernement azerbaïdjanais, il fut ensuite accusé d'exploitation d'entreprise illégale, de fraude fiscale à grande échelle et d'abus de pouvoir. Au cours du premier semestre 2015, M. Huseynov adressa au président de l'Azerbaïdjan une demande dans laquelle il indiquait vouloir renoncer à sa nationalité azerbaïdjanaise, tout en précisant qu'il n'avait pas d'autre nationalité.

Le 9 juin 2015, les autorités suisses réglèrent la dette fiscale du requérant et, trois jours plus tard, M. Huseynov quitta l'Azerbaïdjan à bord d'un avion transportant le ministre des Affaires étrangères de la Confédération suisse. Deux semaines plus tard, le Service des migrations de l'État informa le requérant que la nationalité azerbaïdjanaise lui avait été retirée par décision présidentielle du 10 juin 2015. Il se vit accorder l'asile en Suisse en octobre 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), le requérant alléguait en particulier que la décision des autorités internes de lui retirer la nationalité azerbaïdjanaise avait emporté violation des droits découlant pour lui de la Convention.

Sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), le requérant soutenait également qu'en raison de l'introduction de sa requête devant la Cour, les autorités avaient régulièrement harcelé son frère et l'avaient arrêté. Sous l'angle de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen d'une affaire), il plaidait que le Gouvernement n'avait pas fourni les copies de tous les documents pertinents dans son affaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 décembre 2015.

La Cour a reçu des tierces interventions de la part de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Institute on Statelessness and Inclusion, de la Human Rights House Foundation, de l'International Media Support, de l'IFEX, du Comité pour la protection des journalistes, de l'International Senior Lawyers Project, de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

² Voir, par exemple, [Imranova et autres c. Azerbaïdjan](#), [Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan](#), [Mammadli c. Azerbaïdjan](#), [Aliyev c. Azerbaïdjan](#), et [Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan \(n° 2\)](#).

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que la décision de retrait de la nationalité azerbaïdjanaise du requérant a eu pour effet de le priver de tout document d'identité valide, faisant ainsi naître une incertitude générale quant à son état civil et affectant directement son identité sociale. Cette décision a donc constitué une atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée garanti par l'article 8. Conformément à sa jurisprudence, la Cour considère par conséquent qu'il lui appartient de déterminer si cette ingérence était ou non arbitraire, c'est-à-dire si elle était légale, si le requérant a eu la possibilité de la contester, et si les autorités ont agi avec diligence et promptitude.

Contrairement aux observations du Gouvernement selon lesquelles M. Huseynov n'aurait pas épuisé toutes les voies de recours au niveau interne, la Cour observe que la loi relative aux actes juridiques normatifs dispose expressément que les décisions du président de la République d'Azerbaïdjan ne constituent pas des actes juridiques normatifs. Par conséquent, la décision présidentielle de retrait de la nationalité azerbaïdjanaise de M. Huseynov ne pouvait être contestée devant la Cour constitutionnelle. Elle ne pouvait pas davantage être contestée devant la juridiction administrative dès lors que le président de la République n'est pas un organe administratif. En outre, le requérant n'a jamais reçu de copie de la décision litigieuse.

Si le Gouvernement affirmait que l'intéressé avait renoncé volontairement à sa nationalité, M. Huseynov soutenait quant à lui y avoir été conduit sous l'effet de pressions, soulignant qu'il craignait alors d'être emprisonné à tort, voire d'être tué. La Cour observe qu'un certain nombre d'éléments, dont la succession d'événements qui sont survenus au début du mois de juin 2015 et qui ont précédé son départ d'Azerbaïdjan, jettent le doute sur le caractère volontaire de sa renonciation. La Cour relève plus particulièrement que la décision ordonnant son arrestation a été abrogée et que la décision le classant parmi les personnes recherchées a été annulée quelques jours après qu'il eut transmis sa demande de renonciation à sa nationalité et que les autorités suisses eurent procédé au règlement de sa dette fiscale, et elle constate par ailleurs que l'intéressé a ensuite quitté l'Azerbaïdjan accompagné du ministre des Affaires étrangères suisse. Toutefois, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la renonciation du requérant à sa nationalité était forcée ou volontaire.

La Cour attire l'attention sur l'article 17 de la loi du 30 septembre 1998 relative à la nationalité de la République d'Azerbaïdjan, qui à l'époque des faits disposait qu'une personne accusée dans une affaire pénale ne pouvait pas présenter de demande de renonciation à sa nationalité. Alors que le Gouvernement indique que l'intéressé a été inculpé de diverses infractions pénales le 19 août 2014, le dossier de l'affaire ne comporte aucune information relative à l'état de la procédure pénale dirigée contre lui, ni à son statut juridique dans cette procédure, à la date du 10 juin 2015, jour où il s'est vu retirer la nationalité azerbaïdjanaise.

En toute hypothèse, la Cour note que les autorités nationales n'ont nullement tenu compte du fait que le retrait de la nationalité azerbaïdjanaise de M. Huseynov avait pour effet de le rendre apatride, en méconnaissance de l'article 7 de la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, laquelle convention fait partie intégrante de la législation de la République d'Azerbaïdjan, ainsi qu'en violation de l'article 26 de la loi relative à la nationalité, qui confirme que les normes juridiques internationales s'appliquent en matière de nationalité. La Cour note que la convention des Nations unies, de même que des principes directeurs émis par le HCR et des directives adressées aux États membres par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, stipule expressément que si la législation d'un État contractant prévoit la renonciation à la nationalité, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.

La Cour note en outre que, M. Huseynov n'ayant pas été en mesure de contester devant les

juridictions internes la décision de retrait de la nationalité, il n'a pas bénéficié des garanties procédurales nécessaires.

Par conséquent, la Cour conclut que la décision de retrait de la nationalité de M. Huseynov était arbitraire et qu'elle a emporté violation de l'article 8 de la Convention.

Articles 10, 13 et 18

La Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité et le fond des griefs formulés sous l'angle de ces articles.

Article 34

Estimant comme le Gouvernement que ce dernier ne pouvait pas avoir connaissance de ce que le requérant avait introduit une requête devant la Cour à la date à laquelle le frère de l'intéressé a été arrêté, la Cour considère qu'elle ne dispose pas d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de conclure que les autorités nationales ont entravé d'une quelconque manière l'exercice par le requérant de son droit de recours individuel devant la Cour.

Article 38

La Cour observe que, lorsqu'elle a communiqué la requête au Gouvernement, elle n'a pas explicitement sollicité la production de pièces spécifiques. En toute hypothèse, l'incomplétude de certains documents ne l'a pas empêchée d'examiner la requête. Par conséquent, la Cour juge que l'Azerbaïdjan n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 38 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser au requérant 4 500 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.